

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel.: 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2020

portant ouverture d'une enquête publique environnementale préalable à une Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) au titre de la loi sur l'eau

relative au projet d'extension de la réserve d'aspiration de la station de pompage de Choméane concernant le réseau d'irrigation de Crest Sud

Commune de DIVAJEU

Dossier présenté par Syndicat d'Irrigation Drômois (SID)

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L120-1 relatif à la participation et l'information du public, L122-1 et R122-1 et suivants concernant l'évaluation environnementale, R122-3 concernant les projets relevant d'un examen au cas par cas, L123-1 A, L123-1, R123-1, R123-2, et suivants concernant l'enquête publique, L214-1 et R214-1 et suivants concernant les opérations soumises à autorisation ou déclaration, son livre 1^{er} titre VIII relatif à l'Autorisation Environnementale Unique, R214-6 et suivants, R214-42 et R214-43 concernant les opérations soumises à autorisation ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée notamment par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prévues notamment par l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et son annexe 1, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n°2017-ARA-DP-00802 du 28 novembre 2017, qui dispense le projet d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas, jointe au dossier d'enquête publique environnementale ;

Vu la délibération du 18 novembre 2019 du comité syndical du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) ;

Vu les dossiers d'enquête publique reçus à la Direction Départementale des Territoires le 26 avril 2019, complétés le 17 décembre 2019 par le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), comprenant notamment la décision du 28 novembre 2017 de l'Autorité Environnementale, qui dispense le projet d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas, l'étude d'incidence environnementale, ainsi que les avis recueillis lors de la phase d'examen du dossier ;

Vu la demande du 10 septembre 2019 du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) du 24 octobre 2019 ;

Vu les avis recueillis en application des articles R181-19 à R.181.32, joints au dossier d'enquête ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

Vu la décision du 7 janvier 2020, reçue en préfecture le 16 janvier 2020, du président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 3.2.3.0.(Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha) de la nomenclature loi sur l'eau ;

Considérant que ce projet doit faire l'objet des formalités d'enquête publique et qui peut être réduite à 15 jours, le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, l'autorité environnementale l'ayant dispensé d'étude d'impact après examen au cas par cas ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités;

Considérant qu'au-delà du 30 mai 2020, l'enquête publique peut être organisée conformément aux modalités d'organisation de droit commun énoncées par les dispositions qui régissent les enquêtes environnementales uniques ;

Considérant la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les textes subséquents, cette enquête devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », afin de limiter la propagation du virus, conformément aux échanges entre les différentes parties prenantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'extension de la réserve d'aspiration de la station de pompage de Choméane concernant le réseau d'irrigation de Crest Sud, présenté par le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), est soumis à une enquête environnementale préalable à une Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) au titre de la loi sur l'eau.

Cette enquête, d'une durée de **15 jours** consécutifs, se déroulera du **vendredi 26 juin 2020 au vendredi 10 juillet 2020 inclus**.

Elle concerne la commune de DIVAJEU.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

M. VALLON, président
Syndicat d'Irrigation Drômois SID
500 rue des Petits Eynards
26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
Tél : 04 75 58 75 55

M. GALLICE, directeur
Syndicat d'Irrigation Drômois SID
500 rue des Petits Eynards
26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
Tél : 04 75 58 75 55 Courriel : gallice.alain@siid.fr

Le préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre l'Autorisation Environnementale Unique au titre de la loi sur l'eau, qui comprendra également l'autorisation de défrichement, du projet susvisé.

Article 2

Madame Christiane CLERC, enseignante, retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande ; il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

Article 3

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment la décision du 28 novembre 2017 de l'Autorité Environnementale, qui dispense le projet d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas, l'étude d'incidence environnementale, et les avis recueillis pendant la phase d'examen du dossier est disponible en mairie de DIVAJEU, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le commissaire enquêteur**. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de DIVAJEU, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Pendant les permanences du commissaire enquêteur, citées à l'article 4, le dossier et le registre seront disponibles à l'annexe de la salle polyvalente, à proximité de la mairie de **DIVAJEU, 2 place des Droits de l'Homme**.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie Place des Droits de l'Homme – Lambres 26400 DIVAJEU, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou
- **par courriel** : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr, avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de DIVAJEU. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra à l'annexe de la salle polyvalente, à proximité de la mairie de DIVAJEU, 2 place des Droits de l'Homme, aux jours et heures suivants :

- **Vendredi 26 juin 2020 de 14H à 17H**
- **Mardi 30 juin 2020 de 14H à 17H**
- **Lundi 06 juillet 2020 de 14H à 17H**
- **Vendredi 10 juillet 2020 de 14H à 17H.**

Article 5

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, le maire de DIVAJEU publie dans sa commune, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, un avis d'enquête publique en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire de DIVAJEU transmet un certificat au préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, le préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé **dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique, la notice d'incidence, la décision du 28 novembre 2017 de l'Autorité Environnementale, qui dispense le projet d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas, puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête, le maire de DIVAJEU transmet sans délai le registre d'enquête avec les pièces annexées ainsi que le dossier de l'enquête publique soumis à consultation du public au commissaire enquêteur.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur le clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête**. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code l'environnement.

Les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de DIVAJEU, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7

Le conseil municipal de la commune de DIVAJEU est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. La délibération correspondante sera adressée au préfet de la Drôme.

Article 8

Dans le cadre du covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies pour cette enquête, sur un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public, devront être respectées.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de DIVAJEU, le président du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à la sous-préfète de Die, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES